

ARRÊTÉ N° 24-042

PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR LES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS

AUX CONSEILS DE L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE (UFR) LANGUES ET ÉTUDES INTERNATIONALES (LEI)

- *Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L. 712-6-1, L. 719-1 et suivants relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux ainsi que les articles L. 711-1 et suivants ;*
- *Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*
- *Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*
- *Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*
- *Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;*
- *Vu la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;*
- *Vu les statuts de l'unité de formation et de recherche (UFR) Langues et Etudes Internationales.*

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 – Date des élections

Les élections des représentants appelés à siéger aux conseils de l'UFR Langues et Etudes Internationales (LEI) se dérouleront **du mardi 12 mars 2024 à 9h00 au jeudi 14 mars 2024 à 16h00.**

Article 2 – Collèges électoraux

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Pour l'ensemble des conseils visés à l'article 1 du présent arrêté le nombre de sièges indiqué dans les collèges des usagers est égal au nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Article 3 – Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Il est établi une liste électorale par collège et par type de scrutin.

Les listes électorales seront affichées au siège de l'établissement **le vendredi 16 février 2024** au plus tard.

Article 4 – Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les électeurs valablement inscrits sont éligibles.

Le registre des candidatures sera ouvert jusqu'au **lundi 4 mars 2024, à 12h00**.

Les candidatures sont à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie dématérialisée à :

Direction du pilotage
Pôle juridique
33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise Cedex
elections2024@ml.u-cergy.fr

Le dépôt des listes de candidats donne lieu à l'établissement d'un récépissé de dépôt.

Pour toute demande d'information : elections2024@ml.u-cergy.fr

Éligibilité des candidats :

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président de CY Cergy Paris Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible. Cette substitution ne peut cependant avoir lieu au-delà de la date limite de dépôt des candidatures.

Il est donc fortement recommandé de ne pas déposer une candidature à la date limite de dépôt, afin d'éviter toute impossibilité de substitution.

Article 5 – Propagande

CY Cergy Paris université assure une stricte égalité entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception de l'ensemble des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 6 – Modalités relatives au scrutin

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Article 7 – Modalités de fonctionnement du système de vote

Les élections des conseils de composantes et des conseils d'instituts se déroulent exclusivement par vote électronique par internet.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est fait appel à un prestataire extérieur, la société LegaVote SAS, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification) dans les conditions prévues par la réglementation. Son intervention est opérée en lien étroit avec le délégué à la protection des données de l'établissement.

Le système de vote électronique est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

7.1. Modalités de vote

➤ Connexion au système de vote :

Un identifiant aléatoire sera généré par le système de vote pour chaque électeur. Quinze jours avant le premier jour du scrutin, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis par courriel, à son adresse électronique institutionnelle, accompagné d'une notice explicative. Ce courriel contiendra en outre l'adresse du site de vote, la période de vote et les coordonnées du support électeurs.

Une fois connecté au site de vote via cet identifiant et son numéro d'étudiant ou numéro de personnel, l'électeur sera invité à saisir un numéro de téléphone fixe ou mobile pour recevoir un code à usage unique.

➤ Expression du vote et émargement :

Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux listes de candidats. Celles-ci apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran et pourra être modifié avant validation.

La validation définitive de l'électeur de son bulletin de vote interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le site de vote sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture de vote.

7.1.1 Moyens informatiques personnels de vote :

L'électeur peut voter à partir d'un poste informatique personnel, d'une tablette ou d'un téléphone portable.

7.1.2. Mise à disposition de salles munies d'ordinateurs pour les électeurs :

L'électeur ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux de l'établissement.

La liste des lieux de vote physiques est fixée par les circulaires spécifiques à chaque composante.

7.1.3. Assistance

Pendant toute la durée des opérations électorales, LegaVote assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

De plus, une assistance téléphonique sera mise en place à l'attention des électeurs. Accessible via le numéro gratuit **04.28.29.19.09**, disponible 24h/24 et 7J/7 pendant les opérations de vote, elle sera chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;
- transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçus leurs codes, après authentification.

7.2. Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque candidature est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des candidats, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Article 8 – Expertise du système de vote

Le système de vote retenu a fait l'objet d'une expertise indépendante.

Article 9 – Liste des bureaux de vote

Il y a un bureau de vote par scrutin, soit deux (2) bureaux de votes électroniques.

Un bureau centralisateur unique regroupe tous les bureaux de vote électroniques.

Un bureau de vote électronique comprend un président et un secrétaire désignés par le président de l'Université ainsi que les délégués de liste.

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas d'un accès à internet de pouvoir voter, des postes informatiques en accès, libre et facile, munis d'un système garantissant la confidentialité sont mis à leur disposition dans les locaux des différents sites de l'Université.

La localisation de ces postes informatiques en accès libre est précisée dans les circulaires spécifiques pour chaque composante.

Article 10 – Etablissement et répartition des clés de chiffrement

Le bureau de vote électronique centralisateur compétent pour l'ensemble des scrutins est composé d'un Président et d'un secrétaire désignés par le président de CY Cergy Paris Université, ainsi que des délégués des listes candidates ou, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, des candidats eux-mêmes.

Sont générées **au moins** trois clés de chiffrement électronique des urnes. Une est attribuée au Président et deux sont attribuées à des délégués des listes ou candidats recevables, lesquels peuvent être tirés au sort parmi les membres du bureau de vote.

Article 11 – Dépouillement des votes

Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue des scrutins le jeudi 14 mars 2024 sous le contrôle des membres des bureaux de vote.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste ou candidats parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du président ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste ou candidats parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux sont édités. Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

Article 12 – Proclamation des résultats

La proclamation des résultats sera effectuée dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, au vu des procès-verbaux de dépouillement, par le président de l'université de CY Cergy Paris Université et il sera procédé immédiatement à l'affichage des résultats par tout moyen approprié, et notamment par voie de mise en ligne sur le site Internet de l'université.

Article 13 – Réclamations devant le médiateur académique

Dans le cadre des opérations électorales, le médiateur académique peut recevoir des réclamations et émettre des recommandations, sans pour autant avoir un pouvoir d'injonction.

De manière dérogatoire, il peut recevoir directement ces réclamations sans saisine préalable de l'administration. Son rôle est d'échanger avec l'établissement afin d'effectuer des recommandations appropriées aux réclamations portées devant lui. Dans ce cadre, la saisine devra être effectuée dans des délais très contraints.

Article 14 – Modalités de recours contre les élections

En application des articles D. 719-8, 719-18 et 719-38 du code de l'éducation, la commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur les demandes de rectification des listes électorales, sur l'éligibilité des candidats et connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex20

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à 36 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

En application de l'article D. 719-40 du code de l'éducation, tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 15 – Dispositions diverses

Monsieur le recteur de région, chancelier des universités, est informé de l'organisation des élections.

La directrice générale des services, et les directeurs des composantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des tiers, par voie de publication sur le site intranet de CY Cergy Paris Université ainsi que par voie d'affichage sur les panneaux réglementaires de la direction générale, enregistré et classé au registre des actes de l'université.

Cergy, le 16 février 2024

Le président de CY Cergy
Paris Université

Laurent GATINEAU



Transmis au rectorat le : 29 février 2024

Publié le : 29 février 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Élections partielles du collège BIATSS (un siège) et du collège B (1 siège) au conseil de l'UFR LEI Mars 2024	Calendrier prévisionnel des opérations électorales CY
--	--

Vendredi 16 février 2024	Réunion du comité électoral consultatif	
Vendredi 16 février 2024	Signature Circulaire et Arrêté	
Vendredi 16 février 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Début du dépôt des candidatures et des professions de foi à la Direction du pilotage – Service des affaires institutionnelles de CY • Affichage des listes électorales (en papier au siège de l'établissement + sur l'intranet de l'établissement) • Affichage et mise en ligne du dispositif électoral (arrêté et circulaire) dans le site principal (site des Chênes de CY) et dans les sites des composantes 	Campagne électorale (candidats/syndicats) Communication institutionnelle en vue d'accroître la participation aux scrutins (administrations des composantes)
Lundi 4 mars 2024 à 12h Mercredi 6 mars 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi à la Direction pilotage - Service des affaires institutionnelles de CY • Date limite des demandes d'inscription complémentaire sur les listes électorales, sous réserve des délais communiqués par le prestataire 	
Lundi 11 mars 2024	Réunion de scellement	
Du mardi 12 mars 2024 à 9h00 au jeudi 14 mars 2024 à 16h00	SCRUTINS	SCRUTINS
Jeudi 14 mars 2024	Dépouillement dans le bureau centralisateur	
Vendredi 15 mars 2024	Proclamation des résultats, affichage et mise en ligne	
Au plus tard Mercredi 20 mars 2024	Date limite de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales	